

a) Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Couple and Family Therapy de l'Université McGill.»

2. L'article 1.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «éducation (M.Ed.) profil «carrièreologie» (avec stage)» par «counseling de carrière (M. Éd.), profil intervention et Maîtrise en counseling de carrière (M.A.), profil recherche-intervention».

3. L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières» par ce qui suit :

«décernée par l'Université du Québec, obtenue au terme de l'un des programmes suivants :

i. Maîtrise en psychoéducation avec stage de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec en Outaouais;

iii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

4. L'article 1.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «, concentration comptabilité,» par «- expertise comptable».

5. Le paragraphe 2^o de l'article 1.15 de ce règlement, introduit par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, n'affecte pas les droits des personnes qui, le 30 avril 2020, ont complété l'ensemble de la formation et de la supervision qui sont décrites à l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292) ou qui sont inscrites auprès d'une personne ou d'un organisme qui y est visé afin de compléter celles-ci.

6. Le paragraphe *d* de l'article 1.23 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

7. Le paragraphe *c* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

8. Le paragraphe 6^o de l'article 1.25 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020.

72360

Gouvernement du Québec

Décret 442-2020, 8 avril 2020

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil, édicté par l'article 637 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), chacun des copropriétaires doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité envers les tiers dont le montant obligatoire minimal est déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil, tel que modifié par l'article 640 de cette loi et par l'article 40 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la

Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1073 du Code civil, modifié par l'article 641 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, le syndicat des copropriétaires doit notamment souscrire une assurance dont le montant qui doit pourvoir à la reconstruction de l'immeuble conformément aux normes, usages et règles de l'art applicables, doit être évalué au moins tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel désigné par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1073 du Code civil, modifié par l'article 641 de cette loi, un contrat d'assurance souscrit par un syndicat de copropriétaires couvre de plein droit au moins les risques prévus par règlement du gouvernement, à moins que la police ou un avenant n'indique expressément et en caractères apparents ceux de ces risques qui sont exclus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 652 de cette loi, modifié par l'article 73 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, le premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil entre en vigueur à la date qui suit de six mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 652, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil entre en vigueur à la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, alors que le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1073 de ce code tel que modifié entre en vigueur à la date qui suit de 12 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 810 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 810 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, a édicté le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 553-2019 du 5 juin 2019, a modifié ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.

Code civil du Québec
(a. 1064.1, 1072 et 1073)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 637, 640, 641, 652 et 810)

SECTION I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Le montant minimal de l'assurance responsabilité que doit souscrire, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil, chacun des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée est de un million de dollars (1 000 000 \$) si l'immeuble comporte moins de 13 fractions utilisées ou pouvant être utilisées comme unités de logement ou pour l'exploitation d'une entreprise et de deux millions de dollars (2 000 000 \$) s'il en comporte 13 ou plus.

2. La contribution minimale des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée au fonds d'auto assurance constitué en vertu de l'article 1071.1 du Code civil s'établit annuellement lors de la détermination des sommes à verser au fonds de prévoyance de la façon suivante :

1^o lorsque la capitalisation du fonds d'auto assurance est inférieure ou égale à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat des copropriétaires, la contribution est égale à la moitié de cette franchise;

2^o lorsque la capitalisation de ce fonds est supérieure à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, la contribution est égale au montant résultant de la différence entre cette franchise et la capitalisation de ce fonds;

3^o lorsque la capitalisation de ce fonds est supérieure ou égale à la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, aucune contribution n'est requise.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la franchise applicable aux dommages causés par un tremblement de terre ou par une inondation, si ces protections sont prévues au contrat d'assurance.

3. Seul un membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut être chargé d'évaluer le montant que l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires doit prévoir afin de pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divisée selon les exigences prévues au premier alinéa de l'article 1073 du Code civil.

4. Les risques qu'un contrat d'assurance de biens souscrit par un syndicat de copropriétaires doit couvrir conformément au troisième alinéa de l'article 1073 du Code civil sont les suivants : le vol, l'incendie, la foudre, la tempête, la grêle, l'explosion, les fuites et débordements d'installations sanitaires et d'appareils raccordés aux conduites de distribution de l'eau à l'intérieur du bâtiment, la grève, l'émeute ou un mouvement populaire, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule et les actes de vandalisme ou de malveillance.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

5. Le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018 et modifié par le décret numéro 553-2019 du 5 juin 2019, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** L'obligation introduite par le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 641 du chapitre 23 des lois de 2018 dans le premier alinéa de l'article 1073 du Code civil et qui demande de faire évaluer au moins à tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel déterminé par le gouvernement le montant de l'assurance que doit souscrire un syndicat de copropriétaires pour pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divisée débute, à l'égard d'une copropriété pour laquelle l'évaluation d'un tel montant a été effectuée dans les quatre ans précédant le 15 avril 2020 par un membre d'un ordre professionnel, cinq ans suivant la date de cette évaluation. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 1 prend effet le 15 octobre 2020, les articles 3 et 4 prennent effet le 15 avril 2021 et l'article 2 prend effet le 15 avril 2022.

De plus, malgré le deuxième alinéa, à l'égard des copropriétaires ayant souscrit une assurance responsabilité en vigueur le 15 octobre 2020, l'article 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de la période de couverture de cette assurance lorsque celle-ci se produit dans les 12 mois suivant cette date. Lorsque l'expiration de la période de couverture se produit après le 15 octobre 2021, l'article 1 s'applique à compter de cette dernière date.

De même, à l'égard des syndicats de copropriétaires ayant souscrit une assurance de biens en vigueur le 15 avril 2021, l'article 4 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de la période de couverture de cette assurance lorsque celle-ci se produit dans les 12 mois suivant cette date. Lorsque l'expiration de la période de couverture se produit après le 15 avril 2022, l'article 4 s'applique à compter de cette dernière date.

72387

Gouvernement du Québec

Décret 9991-2020, 8 avril 2020

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 12,50 \$ » par « 13,10 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,05 \$ » par « 10,45 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,71 \$ » par « 3,89 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,99 \$ » par « 1,04 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72388